



CLUB NAUTIQUE VALERIQUEAIS

40 Quai du Havre
76460 SAINT VALERY EN CAUX
Tél. : 02 35 97 25 49
E-mail : contact@cnavaleriquais.fr
www.cnavaleriquais.fr



SIRET : 428 148 993 00028 - APE : 8551Z

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 24 février 2024

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination Club Nautique Valeriquais sous le sigle « C.N.V. ».

Fondée en 1920, elle est déclarée à la Sous - Préfecture de Dieppe (après sinistre des documents en 1940), le 4 avril 1955 sous le numéro 1.701 et publiée au Journal Officiel du 16 avril 1955. Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 5 février 1955 et modifiés en assemblée générale extraordinaire les 2 novembre 1968, 8 novembre 1997, 4 novembre 2000, 15 décembre 2007 et 24 février 2024.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- La promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique des sports nautiques sous toutes leurs formes et notamment de la navigation à voile ou à moteur, de la pêche, à Saint Valery en Caux et dans ses environs, ainsi que d'organiser des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant sous l'égide d'une fédération.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé 40 quai du Havre 76 460 Saint Valery en Caux.

Il pourra être transféré par simple décision du **Comité de Direction**. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Affiliation à la Fédération Française de Voile (FFV)

A ce titre l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts et à l'ensemble des règlements (intérieurs, sportifs, administratifs, techniques, disciplinaires, de lutte contre le dopage, ...) adoptés par la FFV, de respecter les décisions de la Fédération et de la Ligue dans le ressort desquels se trouve le siège social du Club

Article 6 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres,
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales et autres personnes morales publiques,
- 3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association ou dont la gestion lui est confiée,
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus, pouvant notamment être sorties en mer et cours de voile ou de manœuvre au moteur ; préparation à divers examens ou niveaux FFV ou d'état concernant le monitorat ou la navigation à la voile ou au moteur, de conférences, accompagnement de projets ou autres non explicitement mentionnés.
- 5) De dons privés,
- 6) Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui concourent à l'objet de l'association.
- 7) Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 7 – Cotisations

Chaque adhérent de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Article 8 – Composition

Sont membres de l'association :

- Toute personne physique qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, a procédé à une adhésion individuelle au club et acquitté une cotisation annuelle ; la qualité de membre de l'association se perd par non-paiement de la cotisation ou par radiation
- Les adhérents titulaires d'un titre fédéral qui participent à la vie de l'association, contribuent à la réalisation des objectifs et participent aux activités.
- Les membres bienfaiteurs, qui contribuent à aider l'association par des dons de toute nature ; seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales.
- Les membres d'honneurs, nommés par le **Comité de Direction**, qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au **Comité de Direction**.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont une voix délibérative et peuvent seuls, être appelés à faire partie du **Comité de Direction**.

Article 9 – Admission

Pour devenir membre, il faut être présenté par deux parrains membres de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués, par tout moyen, à son entrée dans l'association. Il atteste en avoir pris connaissance.

Le titre de membre donne droit :

- De participer aux manifestations de l'association,
- D'avoir accès aux locaux du club et aux services généraux que le club peut mettre à sa disposition,

- De recevoir une carte de membre du Club Nautique Valeriquais,
- De participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de devenir, en cas d'élection, membre du **Comité de Direction**.
- De courir les régates dans les conditions déterminées par les règlements de courses,
- De participer à toutes les manifestations sportives organisées sous l'égide de l'association.
- De participer à des manifestations nautiques de tous types.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- 2) Pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité à régulariser la situation par lettre simple ou courriel.
- 3) Par radiation prononcée par le **Comité de Direction**, après délibération et proposition de la commission de conciliation.

4°) Le **Comité de Direction** statue sur proposition de la commission de conciliation composée de quatre membres élus parmi les membres du **Comité de Direction**, hors **Bureau Exécutif**. Elle peut être saisie par tout membre ou salarié de l'association. Elle rend un avis justifié après écoute des parties et débat contradictoire notamment dans les cas de harcèlement, non-respect des valeurs de l'association, doute sur le bien-fondé de certaines des actions des membres de l'association ou du **Comité de Direction** et de tout conflit.

5°) Il est possible de prononcer un simple avis, éventuellement dans ce cas communiqué uniquement aux seules parties intéressées, sans information du **Comité de Direction**, un rappel, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

6°) La commission de conciliation cherchera avant tout à apaiser les situations.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation de l'année en cours reste due à l'association.

Article 11 – Comité de Direction

L'association est dirigée par un **Comité de Direction** comprenant 6 à 12 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le **Comité de Direction** pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au **Comité de Direction**, les membres adhérant depuis plus de six (6) mois au jour de la réunion et à jour de leur cotisation et de seize mois (16) pour être membre du **Bureau Exécutif**. L'âge minimum requis est de 16 (seize) ans révolus à la date du scrutin. Le nombre de membres du **Comité de Direction** mineurs ne peut cependant pas dépasser 1 (un)

Les salariés rétribués par le Club ne peuvent être élus au **Comité de Direction**.

Le **Comité de Direction** peut coopter un membre du club qui possède une compétence particulière ou un savoir spécifique ou qui s'occupe d'une activité donnée pour participer aux réunions du **Comité de Direction**. Les conditions requises pour une cooptation sont les mêmes que pour faire partie du **Comité de Direction**. La cooptation s'obtient par décision du **Comité de Direction** à la majorité des membres élus soit six voix plus une (majorité qualifiée). La participation du membre coopté au **Comité de Direction** concerne la totalité de la réunion mais son droit de vote est

limité au sujet dont il s'occupe et qui justifie sa présence. Le nombre de membres cooptés dans une réunion ne peut excéder deux. Ces membres cooptés s'ajoutent au nombre initial prévu en début d'article 11.

Article 12 – Réunion du Comité de Direction

Le **Comité de Direction** se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le **Comité de Direction** puisse délibérer valablement.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations et résolutions du **Comité de Direction** font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du **Comité de Direction** et signés par le Président et le Secrétaire

Tout membre du **Comité de Direction** peut proposer un sujet à l'ordre du jour. Le nombre de sujet par membre et par réunion est limité à trois. En début de séance, le **Comité de Direction** peut reporter certains sujets ou même les refuser.

Article 13 – Pouvoirs du Comité de Direction

Le **Comité de direction** est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 – Indemnisations

Les membres du **Comité de Direction** ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérifications.

Article 15 – Nomination du bureau exécutif

Le **Comité de Direction** élit en son sein, au scrutin secret pour une durée d'un an rééligible, un **Bureau Exécutif** comprenant :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-président(s),
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Article 16 – Fonctions du Président de l'association

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet.

Cependant, il ne peut ester en justice ou conclure une transaction judiciaire que sur délibération spéciale du **Comité de Direction**.

Il dirige le personnel salarié ou délègue expressément cette fonction à un membre du bureau qu'il désigne.

Article 17 – Rôle des autres membres du bureau Exécutif

Le ou les Vice(s)-Président(s) assiste(nt) le Président dans tous les domaines définis par le **Comité de Direction**. Il(s) peu(ven)t disposer d'une délégation pour remplacer, le Président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire est responsable de tout ce qui concerne la correspondance, la rédaction et la validation des actes administratifs et l'archivage de ces actes. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du **Comité de Direction**, qui sont contresignés par le Président.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités réglementaires. Le secrétaire peut déléguer ces tâches aux salariés en charge des questions administratives, il en conserve cependant l'entière responsabilité. La mise en place d'un secrétaire adjoint est une option efficace pour assurer la pérennité de la fonction.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il perçoit toutes recettes et effectue tous paiements ordonnancés sous l'autorité du Président. Il dispose de la signature sur les comptes bancaires du Club. Il peut donner procuration à un trésorier adjoint nommé à cet effet par le **Comité de Direction**. Le trésorier peut déléguer ces tâches aux salariés en charge des questions administratives, il en conserve cependant l'entière responsabilité. La mise en place d'un trésorier adjoint est une option efficace pour assurer la pérennité de la fonction. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui se prononce sur la gestion.

Article 18 – Les assemblées générales de l'association

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs ou d'honneurs non adhérents assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du Secrétaire.

Les assemblées se réunissent également sur demande des adhérents représentant au moins ¼ des adhérents de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du **Comité de Direction**.

Elles sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est décidé lors d'une réunion du **Comité de Direction** et soumis à des obligations légales :

☒ Approbation du CR de l'AG précédente

☒ Rapport moral

☒ Rapport d'Activité

☒ Rapport sportif

☒ Rapport financier

☒ Montant des cotisations pour l'année

☒ Approbation des rapports

⌘ Budget prévisionnel

⌘ Renouvellement des membres sortants du bureau

⌘ Questions diverses

Les convocations peuvent se faire par courrier électronique avec accusé de réception.

La présence ou la représentation de la moitié des adhérents est requise pour la validité de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 10 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent assistant valablement à l'assemblée générale a une voix et un maximum de deux procurations qui lui ont été données par les adhérents de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale. Les pouvoirs devront être transmis directement à la personne désignée par la personne absente. Tout pouvoir adressé au club sans indiquer le nom du bénéficiaire sera compté dans le quorum et considéré comme bulletin blanc lors des votes.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le **Bureau Exécutif** de l'assemblée.

Le **Bureau Exécutif** de l'assemblée est celui du **Comité de Direction**.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18. Le président préside l'assemblée générale sauf en cas de force majeure où se fait représenter par un membre du **Bureau Exécutif**.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du **Comité de Direction** notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan. Il peut lui aussi se faire représenter.

Un membre du Club, élu à cet effet par l'assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable rend un avis sur la bonne tenue des comptes.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du **Comité de Direction** dans les conditions prévues aux articles 11 des présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des adhérents présents exige le bulletin secret, à l'exception des votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association ou les projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des adhérents présents, dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 20 bis – Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat de caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Article 21 – Règlement intérieur

Le **Comité de direction** peut élaborer ou valider un règlement intérieur pour organiser une (ou des) activité(s) particulière(s) ou pour le cas général.

Article 22 – Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du **Comité de Direction** et de son **Bureau Exécutif**.

**La Secrétaire du CNV,
Margaux MOTTE**



**Le Président du CNV,
Mathieu LABAT**

